



Arrêté municipal portant règlement intérieur de la salle omnisports n°2 Plateau omnisports - Dojo - Salle Gymnastique / Tennis de Table et espaces annexes

Article 1^{er} : Les utilisateurs auront à leur disposition l'ensemble des installations sportives et des équipements mis à disposition par la commune à l'exception du matériel privé. Si un organisme dispose d'un matériel privé et qu'il désire le garder pour son usage personnel, il devra le ranger après utilisation dans le local qui lui a été attribué, en veillant de ne pas empiéter sur l'espace des autres en cas de local commun.

Article 2nd : Tenue

Le port de chaussures de sport est obligatoire et les usagers de différentes surfaces sportives, comme les encadrants de tous les groupes, devront systématiquement passer par les vestiaires pour changer de chaussures ; **il est interdit de fouler les surfaces sportives avec des chaussures utilisées à l'extérieur.**

Le port de chaussures et de chaussettes est proscrit sur le tatami ; **les usagers du tatami doivent impérativement accéder à celui-ci en passant par les vestiaires où ils se déchaussent.**

Le club ou l'organisme qui aura laissé la faculté à ses adhérents, ou aux usagers relevant de sa responsabilité, de circuler en chaussures de ville ou en chaussures utilisées à l'extérieur sur les surfaces sportives sera exclu temporairement du bâtiment.

Article 3^{ème} : Activités autorisées

↳ Activités sportives

Plateau omnisports

Basket – Volley – Hand – Education Physique et Sportive – Gymnastique – Tennis – Tennis de table – Football (ballon adapté au sport en salle) – Badminton...

L'usage de **ballons sales** est interdit.

Dojo

Karaté –Judo, arts martiaux, gymnastique et/ou toute activité compatible avec l'usage d'un tatami ou nécessitant cet usage.

Salle Gymnastique et Tennis de Table

Tennis de Table – Gymnastique – Yoga- Danses.

Il est expressément interdit d'utiliser ou de transporter dans ces trois espaces tout matériel non dédié aux activités sportives.

Il est interdit de fumer dans tous les locaux.

↳ Activités extra sportives

La tenue de manifestations extra sportives n'est pas autorisée sur les surfaces sportives.

Article 4^{ème} : Matériel

Il devra être systématiquement **remisé dans les locaux ou espaces prévus à cet effet** et rangé sur les structures prévues à cet effet.

A l'occasion de compétitions ou de séances d'entraînements il est interdit aux joueurs et/ou aux spectateurs d'utiliser les différents agrès non prévus au déroulement et fonctionnement de cette séance.

En cas de détérioration constatée il est demandé de prévenir rapidement le conseiller municipal délégué aux sports, l'Éducateur Territorial des activités Physiques et Sportives ou le policier municipal de de tout incident,

Article 5^{ème} : Horaires d'utilisation

Il est demandé aux encadrants et aux différents responsables associatifs d'observer d'une manière rigoureuse les horaires établis et de s'assurer de la fermeture de toutes les portes, de l'extinction des lumières, de la bonne fermeture des robinets des sanitaires en quittant le gymnase.

Un système électronique anti intrusion relié à un central de surveillance protège l'ensemble du complexe. Il est automatiquement actif de 23 h 30 à 08 h 00

En dehors de ces heures, l'accès de la salle est autorisé en respectant le planning annuel d'emploi et le principe de sécurisation du complexe.

Une extension de cette plage horaire pourra être accordée **exceptionnellement** à l'occasion de tournois ou de matchs de galas, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la mairie.

Il est demandé aux usagers d'appliquer la procédure d'activation/ désactivation des alarmes

Article 6^{ème} : Gestion

La répartition des heures d'utilisation entre les différents organismes sera faite chaque année, courant juin. La commission des sports arrêtera une proposition de planning des répartitions entre les différentes associations sportives et écoles qui en auront fait la demande. La commission des sports sera ensuite souveraine pour traiter de tous les litiges pouvant survenir.

La répartition entre les différents organismes pourra faire l'objet de modification.

Les différents responsables veilleront à ce que les locaux qui leur sont prêtés soient maintenus en bon état de propreté.

A la fin de chaque séance tous les détritres ou papiers traînant dans la salle et les vestiaires seront déposés dans les corbeilles placées à cet effet.

Les adultes responsables de groupes de jeunes devront systématiquement inspecter les locaux, et notamment les vestiaires et les sorties de secours, à l'issue des séances de sport. Ils procéderont ou feront procéder autant que de besoin au nettoyage des lieux.

Chaque utilisation des vestiaires fera l'objet d'un contrôle par les enseignants ou encadrants responsables du groupe, qui renseigneront systématiquement la fiche prévue à cet effet (annexe 1).

Le matériel devra être remis en place. D'un commun accord entre deux écoles ou deux disciplines sportives, le matériel ayant servi à l'évolution pour la première pourra être laissé sur place, mais devra être remisé par le dernier utilisateur.

Les portes seront fermées à clé. Le dernier utilisateur veillera en particulier à ces prescriptions et s'assurera en outre de la **fermeture des portes de secours**, dont le système d'ouverture très sensible peut être manipulé accidentellement. Il veillera également à ce que les lumières soient éteintes.

L'accès aux tableaux électriques est strictement réservé au personnel municipal qualifié. De même, seul le personnel communal est habilité à intervenir sur le système de chauffage des salles.

Article 7^{ème} : Responsabilité civile assurances

La responsabilité de la commune est entièrement dérogée en cas d'accidents ou vols subis tant par les sportifs ou responsables que par le public assistant aux compétitions. Chaque organisme devra contracter une police d'assurance pour garantir sa propre responsabilité et veiller à ce que les manifestations sportives organisées dans la salle sous son contrôle fassent également l'objet d'un contrat d'assurance.

Article 8^{ème} : Responsabilité des utilisateurs

Chaque organisme est responsable d'une ou plusieurs clés munies (s) d'un badge permettant d'agir sur les alarmes et d'ouvrir les locaux dont il a l'autorisation d'accès et d'utilisation.

Ces clés ne seront confiées qu'aux personnes qui auront des fonctions de responsables au sein de cet organisme. En cas de perte de clé/ badge, celui-ci devra la remplacer à sa charge.

Au début de chaque année sportive, lors de l'établissement du planning, l'identité des responsables sera fournie à l'autorité municipale. Tout changement survenant en cours d'année devra lui être signalé.

Les responsables ont le devoir d'aviser sans délai l'autorité municipale, représentée par le conseiller municipal délégué aux sports, l'Educateur Territorial des activités Physiques et Sportives ou par le Policier municipal de de tout incident, accident de personne ou dégât matériel pouvant survenir dans ou aux abords de la salle.

L'utilisateur suivant en prendra connaissance. En cas de litige, il sera fait appel au conseiller municipal délégué aux sports, à l'Educateur Territorial des activités Physiques et Sportives, au policier municipal ou à défaut, à un représentant de la mairie, élu ou agent pour constater les faits incriminés qui feront l'objet d'un rapport écrit, contre signé par les parties en présence.

Il est précisé que pour tout dégât survenu à la suite d'une inobservation du règlement ou provoqué par une utilisation non conforme de l'équipement, l'organisme utilisateur sera tenu pour responsable et devra s'acquitter des frais de remise en état.

Si par inadvertance un organisme utilisateur omet de signaler les dégâts causés par ses membres, le groupement qui lui succède devra, avant tout travail, les faire constater par un responsable communal.

Chaque utilisateur s'engage à encadrer les activités proposées par sa structure conformément à l'ensemble des règles afférentes (cf. disposition jeunesse et sports ...). Il offrira un taux d'encadrement suffisant des groupes de jeunes. **Un groupe de mineurs ne sera jamais autorisé à évoluer dans les locaux sans la**

présence d'adultes référents (dirigeants de clubs, licenciés, professeurs), dotés des qualifications requises pour encadrer les pratiques sportives.

Les associations et usagers des locaux sportifs ne sont pas autorisés à consommer de la nourriture ou des boissons alcoolisées dans les locaux sportifs, sur les surfaces sportives et dans les parties communes (circulations et gradins des tribunes inclus).

Seul le « foyer » situé à l'extrémité nord des tribunes a vocation à accueillir les réunions des usagers et les éventuels pots d'après matchs. Le non respect de ces dispositions entraînera l'exclusion immédiate (temporaire ou définitive) du bâtiment, pour l'ensemble des membres de l'association. En cas de pots d'après match, il sera interdit de proposer des boissons alcoolisées aux mineurs. Le nettoyage du foyer sera assuré par les usagers après chaque utilisation.

D'autre part, toute demande de réservation pour **d'autres emplois de la salle que ceux prévus au tableau horaire**, devra faire l'objet d'une demande qui devra parvenir en mairie dans un délai suffisant pour permettre son examen.

Article 9^{ème} : L'autorité municipale se réserve le droit de prendre des sanctions si le règlement n'est pas observé. Ces sanctions se traduiront par une interdiction temporaire ou définitive de l'équipement.

Fait à Le Conquet, le 7 octobre 2016.

Le Maire,
Xavier JEAN.